

s'est imposée sous forme de dommage à apprécier. Le Gouvernement a été poursuivi devant la cour d'Echiquier pour une somme la plus forte qu'on ait jamais réclamée de l'Etat canadien. Il s'en est suivi un procès qui, pour sa durée et pour les questions à résoudre au point de vue du droit, peut favorablement, je pense, soutenir la comparaison avec n'importe quelle affaire jusque-là soumise à ce tribunal. Il devait nécessairement s'en suivre une condamnation contre l'Etat, mais peut-être l'honorable député de Wright s'estimerait-il lui-même heureux d'avoir pu obtenir une décision pour à peu près 5 p. 100 de ce que les demandeurs réclamaient. Si donc il considère comme un succès une condamnation à 5 p. 100 contre la Couronne, je pense pouvoir prétendre avoir eu du succès.

M. DEVLIN: En d'autres termes, vous avez perdu votre cause.

L'hon. M. MEIGHEN: En d'autres termes, l'honorable député de Wright soutiendra que la Couronne a le devoir de prendre, sans le payer, le bien des individus; qu'à moins de réussir à frauder le public c'est perdre sa cause. Quant à nous, ce n'est pas ainsi que nous l'entendons. Nous pensons avoir obtenu un jugement conforme aux règles du tribunal, un jugement équitable, d'autant que nos adversaires ont interjeté appel et nous ont fait savoir que leur intention était, non seulement de porter l'affaire devant la cour Suprême du Canada, mais jusque devant le Conseil privé.

Il y a eu aussi d'autres affaires, mais il est inutile que j'entre dans des détails. Je ne crois pas que nous soyons à blâmer pour la conduite que nous avons tenue. Je sais que maintenant l'honorable député de Welland (M. German) n'ignore plus que le Gouvernement actuel a fait revivre un très excellent usage qui existait autrefois. Je sais qu'il regrette de ne pas s'être plaint quand il aurait eu raison de le faire et quand il aurait pu rendre service à son comté et au pays.

Pour ce qui est de l'autre tâche, elle s'est accrue, comme l'a dit le ministre, dans des proportions considérables. A vrai dire, il se montre modéré dans son estimation de la tâche ardue que nous impose les demandes d'élargissement conditionnel. Il s'en présente dans le moment plus que le double de ce qu'il y en avait au mois d'octobre 1911, et leur nombre ne cesse de s'accroître. Tous les jours il nous en vient une quinzaine, sur lesquelles il faut

se prononcer; et cela nous tient nécessairement quelque peu occupés. Quoi qu'il en soit cependant, je m'efforcerais toujours d'accomplir de mon mieux les devoirs de ma charge, et je compte bien que si, à cet égard, je donne un bon exemple, l'honorable député de Welland s'empressera de le suivre le jour où ce poste lui sera dévolu.

M. GERMAN: Loin que je regrette d'avoir soulevé cette question, j'en suis plutôt bien aise, puisqu'il m'a été donné de pouvoir maintenant défendre mes assertions. Quoi que dise la loi des devoirs de cette charge, il n'en reste pas moins qu'elle a été créée à cause des nombreux procès où l'on devait retenir quelque avocat du dehors, et parce que l'on a pensé que les arrêts du pays exigeaient qu'un solliciteur général représentât la Couronne dans toutes les affaires soumises à la cour Suprême ou à la cour d'Echiquier. Le traitement de fonctionnaire a été fixé à \$4,000 par an, à quoi il faut ajouter les 1,500 dollars qui lui valaient à l'époque son titre de membre de la députation. Mais le cabinet actuel a fait du solliciteur général un ministre de la Couronne, avec un traitement de \$7,000. Est-ce exact?

L'hon. M. DOHERTY: Je crois que là aussi l'honorable député se trompe.

M. GERMAN: Est-ce toujours \$4,000?

L'hon. M. DOHERTY: Je crois que c'est \$5,000, comme ç'a toujours été. A tout événement, le titulaire est monté en diginté.

M. GERMAN: Fort bien; mais le solliciteur général n'a indiqué aucune cause qu'il ait dirigée, excepté celle de l'expropriation d'un terrain à Winnipeg. La tâche du solliciteur général devait être de suivre devant les cours les affaires du Gouvernement et d'éviter au trésor les frais considérables d'un avocat non attaché au ministère. Ces honoraires de conseils se paient encore et sont en augmentation constante. Le solliciteur général n'exerce plus ces fonctions, qui ont été la raison première de la création de cette charge: à savoir, saisir le tribunal de ces affaires et représenter l'Etat devant le tribunal.

L'hon. M. DOHERTY: Je regrette que le Parlement n'ait pas établi la prescription qu'il avait l'intention d'édicter, au dire de l'honorable député. C'était peut-être l'intention de mon honorable ami, mais le Parlement a laissé à la discrétion du ministère de la Justice le soin de décider comment il